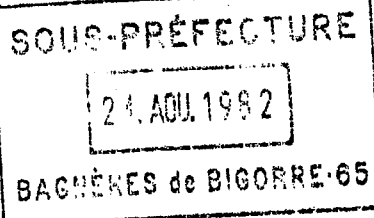


DNS
UNDES

N

FE/CL



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'ARAGNOUET ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ARAGNOUET en date du 8 Juin 1981 adoptant le projet de renforcement de l'adduction en eau potable de la station de PIAU-ENGALY et portant engagement d'indemniser les usinières irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation des travaux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 31 Juillet 1981 ;

Vu l'arrêté du 2 Novembre 1981 prescrivant sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet de renforcement de l'adduction en eau potable de la station de PIAU-ENGALY et sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 2 Novembre 1981 a été publié, affiché et inséré dans 2 journaux du département avant le 18 Novembre 1981 et entre le 25 Novembre et le 9 Décembre 1981 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 21 jours à la mairie d'ARAGNOUET ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le certificat de non consultation de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 19 AVRIL 1982 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69.825 du 28 Août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de BAGNÈRES-de-BIGORRE ;

.../

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1390 du 14 Octobre 1955 ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 Juillet 1979 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les observations de MM. les Maires de VIGNEC et CADREILHAN-TRACHÈRE ne remettent pas en cause l'utilité publique ;

CONSIDERANT que des dispositions seront prises sur le plan technique pour qu'un débit réservé puisse être destiné à l'usage des deux communes.

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

Vu le Décret du 24 Juin 1950

et l'arrêté préfectoral du 21 Mai 1982

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ARAGNOUET pour le renforcement de l'adduction en eau potable de la station de PLAU-ENGALY ;

Article 2. - La commune d'ARAGNOUET est autorisée à dériver, par gravité, la source dite du Cantoural qui émerge dans la parcelle n° 146, section D 2 du plan cadastral, au lieu-dit Montagne de Batségure et à dériver, par captage, la source dite de Badet qui émerge dans la parcelle n° 651, section A4, au lieu-dit Montagne de Burgalaasse. U, débit minimum de 2 litres/seconde sera laissé à la disposition des communes de VIGNEC et de CADREILHAN-TRACHÈRE.

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal en sa séance du 8 Juin 1981, la commune d'ARAGNOUET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4. - En application ;

a) des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique, du décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ;

b) de la circulaire en date du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture,

il sera établi autour du captage des deux sources, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint au dossier, ainsi que du rapport d'expertise géologique :

- un périmètre de protection immédiat,
- un périmètre de protection rapproché.

.../

Article 5.- A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités et tous passages sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, seront rigoureusement prohibées toutes activités, telles que la décharge d'ordures et de déchets, ainsi que l'ouverture de carrières.

Article 6.- Les zones de protection immédiates seront la propriété de la commune d'ARAGNOUET et devront être clôturées à sa diligence et à ses frais.

Article 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 8.- La commune d'ARAGNOUET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 9.- Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10.- Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 11.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 12.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune d'ARAGNOUET, publié à la conservation des hypothèques du département des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 13.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de prêt complémentaire.

Article 14.- L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORNE et au maire de la commune d'ARAGNOUET.



TARBES, le 16 AOUT 1982

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Commissaire de la République
du Département des Hautes-Pyrénées
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe LEGRIX

Pour amputation
LE DIRECTEUR DELEGUE

ROBERT VIDAL